

doit voter sur icelle, à moins qu'il n'en soit excusé par la Chambre, ou qu'il ne soit personnellement intéressé dans la question ; pourvu que tel intérêt ait rapport à quelque profit pécuniaire, ou qu'il soit d'une nature particulière à l'égard du Membre, et non d'un intérêt commun avec le sujet en général, auquel cas il ne devra pas voter.

13.

Que lorsque l'Orateur pose la question, aucun Membre ne doit sortir ou traverser la Chambre ; quand un Membre parle, on ne doit tenir aucun discours pour l'interrompre, excepté pour l'appeler à l'ordre, et on ne doit pas passer entre lui et le Fauteuil.

Ordre
lorsque l'O-
rateur pose
une ques-
tion.

14.

Un Membre appelé à l'ordre doit s'asseoir, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer ; et s'il en appelle à la Chambre, le cas sera décidé

Membre
appelés à
l'Ordre.